

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du conseil communal du 27/02/2007

Présents : M. d'Oultremont, Bourgmestre-Président ;
M.M. Schreurs, Demoulin, Kerff, Echevin(e)s ;
M. Aussems, Président du CPAS ;
M.M. Legros, Huynen-Kevers, Meyer, Detry, Grosjean, Pirenne, Huynen-Delhez, Wertz-Keutgens, Kroonen-Detry, Baguette et Soyeur, Conseillers.

Objet : Taxe sur les inhumations et dispersions des cendres

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Décide :

- Art. 1. - Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions ou conservations des cendres après crémation.
- Art. 2. - La taxe est fixée à 175,00 euros par inhumation, dispersion ou conservation des cendres après crémation. Elle ne s'applique pas :
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- aux défunts qui avaient leur domicile ou leur résidence habituelle dans la commune ou dans la paroisse d'Elsaute dont le seul cimetière se trouve sur le territoire de Thimister-Clermont ;
- aux militaires ou civils morts pour la patrie ;
- aux anciens combattants sur demande de la section locale de la F.N.C.
- Art. 3. - La taxe est payable au comptant.
- Art. 4. - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.
- Art. 5. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale
- Art. 6. - Le présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial de liège et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire, s) Lucien Baguette

Le Président, s) Didier d'Oultremont

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre